

Votre syndicat local :

La santé et la sécurité Les accidents du travail

Un engagement collectif
Une responsabilité individuelle



Ce dépliant vous est fourni à titre indicatif.
Il faudra se référer aux textes des lois pour une information juridique.
(Novembre 2009)



COMMENT M'Y RETROUVER

DROITS?

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles établit, notamment, les droits et les protections se situant après la survenance de l'accident. Elle prévoit, entre autres, l'indemnisation pour la lésion professionnelle et l'accès à des soins physiques, sociaux et professionnels nécessaires à la réadaptation.

La convention collective reprend certains éléments de la législation et réitère les obligations de chacun, le droit de recevoir les premiers secours et soins, le droit de choisir son médecin et d'être rémunéré à 100 % de son salaire la journée de l'accident. La convention collective prévoit également le droit de recevoir le **plein salaire** pendant la durée de l'absence liée à la lésion professionnelle.

Votre syndicat peut apporter son soutien dans le traitement des plaintes et des besoins liés à la santé et à la sécurité dans le milieu de travail. Une situation susceptible de vous exposer à un danger pour votre santé et votre sécurité peut également justifier l'intervention du syndicat.

QUELS SONT MES

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL N'EST PAS QU'UNE SEULE QUESTION DE CONVENTION COLLECTIVE
— **SOYEZ INFORMÉS DE LA LÉGISLATION!**

La Loi sur la santé et la sécurité du travail mise sur la prévention et l'élimination à la source des dangers liés à la santé, la sécurité et à l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs. La responsabilité première de l'application de cette loi revient à l'employeur.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du travailleur, maintenir les installations en bon état, identifier les risques, fournir des renseignements et le matériel sécuritaire requis et donner la formation nécessaire (section 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - R.S.Q. c. S-2.1).

Le travailleur doit, entre autres, **participer à l'identification** des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail (section 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - R.S.Q. c. S-2.1).

QUI?
POURQUOI?
QUAND?
QUOI?

QUELQUES DÉFINITIONS

UN INCIDENT PEUT MENER À UN ACCIDENT DU TRAVAIL – SOYEZ INFORMÉS DES CRITÈRES PRIS EN COMPTE!

INCIDENT

Difficulté sans importance, mais dont les conséquences peuvent être graves.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

LÉSION PROFESSIONNELLE

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Extraits de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 2).

Il faut que le fait accidentel ayant entraîné la lésion professionnelle survienne par le fait du travail, *c'est-à-dire* dans l'exécution même de vos fonctions ou à l'occasion de votre travail, *c'est-à-dire* lors de l'exécution d'un acte connexe au travail.

Lors de l'étude du dossier par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), les critères suivants sont, entre autres, pris en compte :

- ▶ Était-ce un événement imprévu et soudain ?
- ▶ Est-il survenu au travail ou à l'occasion du travail ?
- ▶ Est-ce que la personne était sous l'autorité de l'employeur ?
- ▶ Est-ce que la personne exécutait une activité liée à son travail ou l'activité était-elle de nature personnelle ?
- ▶ Est-ce que l'activité exercée lors de l'accident servait un objectif utile à l'employeur ?
- ▶ Est-ce que l'activité faisait partie des conditions de travail ?
- ▶ A-t-il causé une lésion professionnelle ? (lien de cause à effet)

Chaque cas est analysé, sur une base individuelle, par un agent de la CSST. Le lien entre la lésion professionnelle et le travail est établi en fonction de l'attestation médicale d'un médecin et d'autres notes cliniques. **Il ne revient pas à votre commission scolaire d'établir s'il y a un accident du travail ou non.**

QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE ?

1 SIGNALER TOUS LES INCIDENTS OU LES ACCIDENTS, PEU IMPORTE LA GRAVITÉ — PERSONNE NE PEUT PRÉDIRE L'AVENIR!

- ▶ Avisez l'employeur le plus rapidement possible;
- ▶ Déclarez **tous** les incidents et accidents dans le registre d'accidents devant être disponible dans votre école/centre et remplir le(s) formulaire(s) de la commission scolaire;
- ▶ Avisez une ou un collègue s'il n'y a pas de témoin de l'incident ou de l'accident.

Il faut s'assurer de connaître le nom du ou des secouristes dans l'école et l'emplacement des documents relatifs aux déclarations d'incidents et d'accidents. Les déclarations écrites permettent au syndicat de suivre l'évolution de la situation et de faire les représentations nécessaires.

2 PRENEZ RENDEZ-VOUS CHEZ LE MÉDECIN LE PLUS TÔT POSSIBLE — NE PRENEZ PAS DE CHANCE!

- ▶ Avisez, dans la mesure du possible, la direction avant votre départ si vous devez quitter l'école en raison d'une blessure;
- ▶ Rendez-vous chez le médecin la journée où la blessure s'est produite.

Il ne faut pas attendre que la douleur se dissipe ou simplement reporter la visite à plus tard faute de temps. En effet, dans ce cas, il pourrait être plus difficile pour le médecin d'établir le lien entre l'accident et sa relation avec votre travail, et pour la CSST d'accepter la réclamation.

3 EXPLIQUEZ ET PRÉCISEZ LES DÉTAILS — VOTRE MÉDECIN CONSTITUE LA PERSONNE CLÉ!

- ▶ Fournissez tous les détails concernant l'événement afin que le médecin puisse faire le lien avec le travail, et amorcez le processus auprès de la CSST en signant une attestation médicale indiquant le diagnostic et, le cas échéant, la durée de l'absence;

- ▶ Remettez l'attestation médicale à la commission scolaire et expédiez une copie au bureau de la CSST de votre région.

Même si le médecin est d'avis que vous êtes apte à travailler, les notes médicales seront consignées à votre dossier et pourraient, si d'autres problèmes survenaient, s'avérer très utiles.

4 FAMILIARISEZ-VOUS AVEC LA PROCÉDURE SUIVANTE — LE DOSSIER PEUT QUELQUEFOIS SE COMPLIQUER!

- ▶ Une attestation médicale du médecin doit être fournie à la CSST dans les six mois de l'événement;

Il faut toujours agir le plus rapidement après l'incident/l'accident pour faciliter le traitement du dossier.

- ▶ La CSST rend une décision écrite sur l'acceptation ou le refus de la réclamation;
- ▶ Si l'accident du travail n'est pas reconnu, il est possible de demander, par écrit, la révision de cette décision dans les 30 jours de la réception;

- ▶ Si vous recevez une réponse négative de la révision administrative, il est possible de contester cette décision dans les 45 jours; la cause est entendue devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) et la décision est finale.

Le syndicat peut vous appuyer dans votre démarche, mais il doit, dans la mesure du possible, être informé, dès le départ, afin de bien vous conseiller et accorder le suivi approprié.

5 RÉCLAMER POUR UN ACCIDENT DE TRAVAIL PLUTÔT QUE DE SE PRÉVALOIR DU RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE COMPORTE DES AVANTAGES — VÉRIFIEZ VOS CONNAISSANCES!

La reconnaissance d'une lésion professionnelle par la CSST vous permet :

- ▶ d'avoir droit à votre **plein salaire** et d'accéder à des soins médicaux et de réadaptation tant que votre condition le requière;
- ▶ d'avoir droit à la reconnaissance, le cas échéant, d'atteintes permanentes et de limitations fonctionnelles liés à votre travail;
- ▶ de garder votre banque de jours de congé de maladie intacte;
- ▶ de faciliter la reconnaissance d'une rechute, récurrence ou aggravation de la lésion initiale dans le futur.

Le régime d'assurance-salaire prévoit :

- ▶ l'utilisation des cinq premiers jours à même votre banque de jours de congé de maladie;
- ▶ des prestations d'assurance-salaire débutant à 75% et diminuant la seconde année à 66 2/3%;
- ▶ la couverture, jusqu'à un certain maximum, de certains services médicaux par la compagnie d'assurance (ex. : psychologie, physiothérapie, etc.).